



Principes généraux pour l'octroi des aides financières aux associations culturelles d'amateurs selon l'art. 10 de l'Ordonnance sur l'atténuation des conséquences économiques du coronavirus (COVID-19) dans le secteur de la culture (Ordonnance COVID culture)

1. But des aides financières

L'octroi d'aides financières aux associations culturelles d'amateurs a pour but d'atténuer les conséquences économiques des mesures de lutte contre le coronavirus (COVID-19).

Les aides financières ont comme objectif d'atténuer les dommages financiers résultant de l'annulation, du report ou de la réduction significative de manifestations.

2. Admissibilité des demandes

Sont autorisées à déposer une demande les associations au sens des articles 60 ss du code civil (CC), constituées d'acteurs culturels non professionnels actifs dans les secteurs de la musique ou du théâtre. Sont considérées comme non professionnels les personnes qui tirent moins de la moitié de leur subsistance de leur activité culturelle ou qui consacrent moins de la moitié du temps de travail usuel à une activité culturelle. Les statuts de l'association sont déterminants. L'activité culturelle en question doit être exercée régulièrement (cf. rapport explicatif du DFI concernant l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture, commentaire de l'art. 2, let. e).

3. Subsidiarité

Les aides financières aux associations culturelles d'amateurs selon l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture sont subsidiaires à d'autres types de soutien. Elles couvrent le dommage financier qui ne peut être couvert par d'autres moyens (par ex. par une assurance, le canton ou la commune).

Les associations déposant une demande fournissent par déclaration spontanée des informations véridiques et complètes sur toutes les demandes d'indemnisation en rapport avec le coronavirus.

4. Causalité et horizon temporel

Peuvent être déclarés tous les dommages résultant de l'annulation, du report ou de la réduction significative de manifestations, lorsque ces dispositions, qu'elles aient été volontaires ou ordonnées, ont été prises avant le dépôt de la demande d'aides financières et pour autant qu'elles soient en lien avec les mesures étatiques de lutte contre le coronavirus (COVID-19). Sont entendues comme mesures étatiques les dispositions prises par les autorités fédérales, cantonales ou communales.

Si toutes les autres conditions de soutien sont remplies, il est également possible de faire valoir des dommages financiers relatifs à des manifestations qui devaient avoir lieu à l'étranger.

Les dommages subis entre le 28 février et le 20 mai 2020 peuvent être déclarés. Une indemnisation peut également être demandée pour des manifestations qui auraient dû avoir lieu ultérieurement (mais jusqu'au 31 août 2020 au plus tard), à condition que la décision d'annulation, de report ou de réduction de l'événement ait été prise jusqu'au 20 mai 2020 au plus tard.

Le lien de cause à effet est évalué sur la base d'une simple déclaration spontanée du requérant intégrée à la demande.

5. Dommages et justificatifs

Sont par exemple considérés comme dommages financiers directs des frais de location, des frais engagés pour des infrastructures de scène ou de technique, des frais pour le transport d'instruments, pour la production de matériel de publicité ou la publication d'annonces, des frais pour l'engagement d'acteurs culturels professionnels (chef d'orchestre, soliste, directrice ou directeur de chœur, metteur en scène, etc.). Un manque à gagner relatif au possible bénéfice d'une collecte ou de la vente d'entrées ou à une rétribution pour un engagement particulier peut également être déclaré, pour autant que ce montant ait été destiné principalement aux activités de l'association elle-même. Par contre, les subventions publiques, les contributions des loteries ainsi que les dons de sponsors non reçus ne peuvent pas être déclarés comme dommages financiers. Les frais qui ne doivent plus être supportés en raison de l'annulation ou du report d'une manifestation (par ex. pour des costumes ou des décors) ne peuvent pas non plus être portés en compte.

Les demandes des associations et celles des acteurs culturels professionnels ne sont pas hiérarchisées selon un ordre chronologique ou matériel. Si une association souhaite déclarer comme dommage financier la rétribution d'un professionnel qu'elle a engagé, elle doit apporter soit le justificatif du versement de cette rétribution, soit – si le versement doit intervenir ultérieurement – une déclaration écrite de cession signée par le professionnel concerné.

Il appartient au requérant de faire valoir de manière plausible l'annulation, le report ou la réduction significative de manifestations. Sa déclaration doit être accompagnée d'une documentation adéquate qui justifie un dommage financier direct (par ex. au moyen des copies des factures pour frais effectifs) ou fait valoir de manière plausible le manque à gagner relatif au bénéfice d'une collecte ou d'une vente d'entrées (par ex. au moyen du décompte d'une manifestation comparable de l'année précédente).

6. Montant de l'aide financière

Les aides financières se montent à 10 000 francs au plus. Le montant effectif est décidé en fonction des critères suivants :

- montant du dommage financier pour l'association ;
- nombre de membres actifs de l'association.

Les aides financières sont versées sous forme de contributions arrondies au millier de francs.

7. Exécution

Les organisations faïtières suivantes sont responsables de l'exécution de l'octroi des aides financières aux associations culturelles d'amateurs :

- Association suisse des musiques (ASM) : pour toutes les demandes concernant le secteur de la musique instrumentale
- Union suisses des chorales (USC) : pour toutes les demandes concernant le domaine du chant
- Zentralverband Schweizer Volkstheater (ZSV) : pour toutes les demandes issues de groupes de théâtre, de danse ou de costumes traditionnels en Suisse alémanique et romanche
- Fédération suisse des sociétés théâtrales d'amateurs (FSSTA) : pour toutes les demandes issues de groupes de théâtre, de danse ou de costumes traditionnels en Suisse romande et italophone

Les organisations faïtières responsables de l'exécution assurent la coordination entre elles ainsi que le recours à l'expertise des autres organisations faïtières. Sont notamment concernées, dans le domaine de la musique instrumentale, la Société fédérale des orchestres (SFO), l'Association suisse des fifres et tambours (ASTF) et l'Association suisse pour la musique populaire (ASMP), dans le domaine du chant, l'Association fédérale des yodleurs (EJV), et, dans le domaine du théâtre et de la danse, la Fédération nationale des costumes suisses (FNCS). Le dédommagement pour le recours à des experts de ces organisations pour l'évaluation d'une demande est à régler par les organisations faïtières responsables.

Les organisations faitières prennent les mesures nécessaires pour que les représentants de leurs associations affiliées ne participent pas à l'examen de la demande de leur propre association, ni à la décision la concernant (prévention des conflits d'intérêts).

8. Dépôt des demandes et communication

Les demandes sont à déposer au plus tard jusqu'au 20 mai 2020 auprès de l'organisation faitière responsable. Le requérant est le président ou la présidente de l'association. Le formulaire mis à disposition par l'OFC est à utiliser pour le dépôt des demandes.

Les organisations faitières responsables de l'exécution communiquent de manière adéquate sur les possibilités de dépôt des demandes d'aides financières.

9. Devoir d'informer et devoir de transparence des requérants

Les organisations responsables de l'exécution de l'octroi des aides financières exigent des données complètes et conformes à la vérité de la part des associations qui déposent une demande. Les requérants sont tenus de déclarer de manière transparente toutes les demandes déposées auprès de tiers pour des compensations en lien avec le coronavirus (COVID-19), et de communiquer de leur propre initiative les décisions à l'organisation responsable dans un délai de 5 jours ouvrables. Les requérants doivent être informés des sanctions pénales prévues par le code pénal (escroquerie, faux dans les titres, etc.) et par la loi sur les subventions pour tout manquement à l'obligation d'information et de communication.

Les organisations responsables sont tenues de demander la restitution d'éventuelles aides financières accordées à tort.

10. Echange de données

Les organisations responsables de l'exécution sont habilitées à échanger entre elles ainsi qu'avec les services compétents de la Confédération, des cantons et des communes des données reçues dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture.

11. Définitions de la pratique

Toute question en lien avec l'interprétation et l'application de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture est collectée et analysée par les organisations responsables de son exécution. Les organisations soumettent à l'OFC des propositions pour l'interprétation des questions en suspens. Si nécessaire, l'OFC décide sur les questions d'interprétation et complète les présents principes généraux.

12. Procédure

Les associations ne peuvent prétendre à un droit de recevoir des aides financières selon l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture. L'octroi d'une aide financière est laissé à la libre appréciation des organisations responsables de l'exécution. Selon l'art. 11, al. 3, de l'ordonnance COVID dans le secteur de la culture, les voies de droit sont exclues.

Les décisions sont communiquées par écrit aux requérants. L'OFC met à disposition des organisations responsables des modèles de lettre.